

Personnes publiques	Réserve	Résumé avis	Réponse du SYEPAR	Document modifié
Remarques d'ordre général / Composition du dossier / Définition				
Région Auvergne Rhône Alpes		des éléments de diagnostic sont à reformuler compte tenu du transfert de compétence Département Région	Le SYEPAR procèdera aux modifications souhaitées par le Région, en précisant notamment le rôle d'autorité organisatrice de la Mobilité de l'agglomération et le rôle et nouvelle compétence issue de la loi Notre pour la Région. De fait ce changement d'attribution des compétences se traduit à ce jour dans la Loire par une redélévation au département notamment pour le réseau TIL. Dans les faits, pour les usagers et le territoire ces modifications organisationnelles n'ont pas de conséquences à ce jour. Pour le SCOT, les orientations et les objectifs restent les mêmes qu'elle que soit l'autorité organisatrice des réseaux.	Diag
Commune Crémeaux		absence d'un résumé non technique, trop de pages dans le DOO	Le contenu et la composition du SCOT sont définis par le code de l'urbanisme. Le résumé non technique de l'évaluation environnementale était bien inclus dans le rapport de présentation. Néanmoins pour faciliter la lecture du SCOT, le document de synthèse et de compréhension du projet qui avait été joint à l'enquête publique sera intégré en annexe du SCOT.	Annexe
Commune Crémeaux		trop de prescriptions cadrant, dans le détail, la vie de chacun et le devenir de ses biens	Le SCOT Roannais a pour obligation de s'inscrire dans un cadre réglementaire qui peut apparaître contraignant pour l'intérêt individuel mais dont l'objectif vise l'intérêt général. Le SCOT révisé répond aux objectifs généraux du code de l'urbanisme et s'inscrit dans une relation de compatibilité ou de prise en compte des documents de rang supérieur. Les principes du SCOT ont été établis à partir de ce cadre.	
CDPENAF (DDT)	R	qualifier de manière objective le terme de hameau	Il n'y a pas de définition légalement admise du terme de "hameau". Le SYEPAR propose les éléments d'identification suivants permettant de qualifier le terme de hameau: "Le hameau s'entend comme un groupe de constructions composées de plusieurs habitations proches les unes des autres, isolé et distinct du centre-bourg auquel il est administrativement rattaché. Il peut également comprendre d'autres constructions, telles que des exploitations agricoles, des équipements ou des établissements économiques. Si la taille et le type d'organisation des hameaux diffèrent entre les communes, ils sont caractérisés par une silhouette urbaine agglomérée et regroupée autour d'une trame viaire bornée par des limites naturelles (bois, ruisseaux ou fossés, chemins, voie ferrée, rupture de pente, ...) Ils présentent une desserte viaire de capacité suffisante, un raccordement possible au réseau d'eau et d'électricité, des capacités d'assainissement des eaux usées et de défense incendie conformes aux normes existantes. "	DOO - RP
Etat - préfet de la Loire		identifier sur la cartographie du DOO les polarités hors périmètre	Le SYEPAR reportera à titre d'information les centralités définies dans les SCOTs voisins exécutoires. En l'absence, le SYEPAR n'est pas compétent pour identifier les polarités extra territoriales situées au Sud de son périmètre.	carto DOO
Etat - préfet de la Loire		qualifier de manière objective le terme de hameau	Il n'y a pas de définition légalement admise du terme de "hameau". Le SYEPAR propose les éléments d'identification suivants permettant de qualifier le terme de hameau: "Le hameau s'entend comme un groupe de constructions composées de plusieurs habitations proches les unes des autres, isolé et distinct du centre-bourg auquel il est administrativement rattaché. Il peut également comprendre d'autres constructions, telles que des exploitations agricoles, des équipements ou des établissements économiques. Si la taille et le type d'organisation des hameaux diffèrent entre les communes, ils sont caractérisés par une silhouette urbaine agglomérée et regroupée autour d'une trame viaire bornée par des limites naturelles (bois, ruisseaux ou fossés, chemins, voie ferrée, rupture de pente, ...) Ils présentent une desserte viaire de capacité suffisante, un raccordement possible au réseau d'eau et d'électricité, des capacités d'assainissement des eaux usées et de défense incendie conformes aux normes existantes. "	DOO - Justif
Etat - préfet de la Loire		mettre en cohérence, dans les différents documents du SCOT, les chiffres de la consommation foncière sur la période 2005-2015	Des modifications seront apportées pour mettre en cohérence les différents chiffres énoncés entre les documents du SCOT. Les différences remarquées sont liées à des arrondis statistiques.	RP - DOO
Etat - préfet de la Loire		expliciter les notions de "bâtiments de caractère" ou "intérêt et qualité architecturale"	De manière à qualifier les notions, il est précisé dans le DOO : « la construction doit avoir un intérêt sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Le changement de destination est ainsi limité aux bâtis anciens ou traditionnels (une ancienne grange par exemple) construits en pisée ou en pierre ou mixant les différents modes de construction. Les bâtiments d'exploitation récents, conçus avec des matériaux peu qualitatifs (tels que le parpaing, la tôle, le fibrociment ou encore le bardage métallique) sont exclus. »	DOO
Etat - préfet de la Loire		mettre à jour les informations relatives au PPRI de l'Oudan	Il est à remarquer que le PAC ne précisait pas cette information. La modification sera apportée conformément à la demande de l'Etat en intégrant les orientations du PPRI de l'Oudan approuvé en décembre 2015.	RP
Etat - préfet de la Loire		indiquer la date d'approbation du PGRI Loire Bretagne	Il est à remarquer que le PAC ne précisait pas cette information. La modification sera apportée conformément à la demande de l'Etat.	RP
Etat - préfet de la Loire		décliner et territorialiser les prescriptions du SCOT afin d'identifier les connexions en lien avec les pôles stratégiques devant faire l'objet d'une prise en compte dans les documents d'urbanisme	Le SYEPAR prend note de cette remarque et considère que son projet décline et territorialise un projet de territoire transversal. Il fixe ainsi des objectifs le plus souvent territorialisés et notamment : en matière de production de logements et d'espaces d'activités, de protection des espaces naturels, de maîtrise de la consommation d'espaces. L'ensemble des prescriptions du Scot s'adresse aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.	
Mission Autorité Environnementale		Le rapport de présentation est globalement rédigé de manière claire et argumentée	Le SYEPAR prend acte de l'observation.	

Mission Autorité Environnementale		L'état initial de l'environnement est très complet	Le SYEPAR prend acte de l'observation.	
Mission Autorité Environnementale		l'analyse des incidences est conduite de manière pédagogique et approfondie sur la majorité des thèmes, à l'exception de la logique « éviter > réduire > compenser » qui est insuffisamment détaillée	La révision du SCOT a été réalisée selon le principe logique éviter-réduire-compenser. Le chapitre 4 de l'évaluation environnementale a bien pris en compte ce principe dans l'analyse des effets potentiels. Toutefois, les mesures présentées ne détaillent pas systématiquement leur typologie "mesure d'évitement", "mesure de réduction". Aucune mesure de compensation n'est portée par le SCOT.	
Mission Autorité Environnementale		Le résumé non technique est succinct. Il mériterait d'être complété et illustré pour remplir son rôle d'information et de transparence et pour contribuer à l'appropriation du projet de SCoT et de la démarche d'évaluation environnementale par le public	Le résumé non technique se veut être un document court et accessible. Il permet de manière synthétique de faire ressortir les effets positifs et les incidences négatives du projet. Le SYEPAR considère que le résumé non technique de l'évaluation environnementale remplit cette fonction. Par ailleurs, il convient d'indiquer qu'une note de présentation du projet sera jointe en annexe du SCOT qui permettra une compréhension globale du SCOT (rapport de présentation, PADD, DOO).	annexe
Roannais Agglomération		actualiser les sites de renouvellement urbain à vocation économique	Les orientations relatives à ces sites ayant été précisées par Roannais Agglomération dans le cadre de la gestion foncière des friches, une actualisation sera apportée au DOO conformément aux observations formulées.	DOO
Ville de Roanne		définir des secteurs susceptibles de constituer un enjeu d'aménagement d'ensemble (DOO)	Les documents d'urbanisme doivent définir des OAP conformément au code de l'urbanisme (Article R151-8). Les OAP peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, mais aussi, depuis la loi ENE, concerner l'ensemble du territoire communal et aussi bien les espaces privés que publics. Ainsi, elles peuvent concerner toutes les zones du PLU (U, AU, A ou N). Elles sont l'instrument privilégié pour les secteurs à enjeux ou de projet dans les zones urbaines (renouvellement urbain, restructuration d'îlots...) et les zones à urbaniser (extensions urbaines sous forme d'opérations d'ensemble). Le SYEPAR ne souhaite pas définir les secteurs à enjeux au sens du SCOT considérant qu'il s'agit à la collectivité compétente en matière de PLU d'identifier ces espaces dans son projet en conformité avec le code de l'urbanisme. Le degré de précision et de localisation des OAP est laissé au libre arbitre des auteurs de PLU.	0
Stratégie / orientations générales du SCOT				
Ville de Roanne		DOO : formulations incorrectes, imprécisions de vocabulaire, erreurs de frappe	Des modifications seront apportées au DOO conformément aux observations formulées par la Ville de Roanne. Ces éléments concernent la de pure forme et n'ont pas d'incidence sur le fond.	RP DOO
Commune Crémeaux		demande que la commune de Crémeaux soit considéré comme une commune rurale (10 logements / ha)	La définition du niveau d'armature territoriale répond à des critères définis par le SYEPAR lors de l'élaboration du SCOT qui sont indépendants de la nomenclature de l'Etat. Les communes rurales au sens du SCOT Roannais correspondent à des communes de moins de 500 habitants au recensement de 2006. De plus, le SYEPAR a acté lors de la délibération de mise en révision de ne pas modifier le fond et l'équilibre des prescriptions en matière d'habitat et de développement résidentiel. Le SYEPAR ne peut pas répondre favorablement à cette demande.	
Etat - préfet de la Loire	R	compléter la référence à la charte du Pays Roannais et préciser les modalités de sa prise en compte dans le projet de SCOT	Le rapport de présentation sera complété afin de démontrer que les orientations du SCOT Roannais en faveur d'un territoire solidaire : démographie, économie, armature urbaine, déplacements internes, d'un territoire de qualité : habitat, formes urbaines, agriculture, tourisme, environnement, et d'un territoire connecté : accessibilité, positionnement géostratégique, économie convergent vers les axes stratégiques définis par la Charte du Pays Roannais.	Justif Choix
Etat - préfet de la Loire		approfondir la connaissance du SCOT relative aux besoins en matériaux et en extension de carrières	Conscient de l'enjeu de la thématique carrière dans son projet, le Scot y consacre un chapitre particulier de son DOO. Il fixe ainsi en lien avec les orientations matériaux et carrières validées par les Prfets des départements de la l'ex région Rhône-Alpes en les intégrant intégralement. Il est à noter en Auvergne Rhône-Alpes l'absence de schéma régional de carrières applicable, le SYEPAR a fait le choix d'intégrer les orientations préfectorales lors de cette révision. Le Scot dans son DOO émet également des recommandations favorables à une meilleure reconversion des sites d'extraction en fin de vie.	
Mission Autorité Environnementale		Il manque la présentation des solutions de substitution raisonnables ou de choix alternatifs qui permettraient notamment d'illustrer le niveau d'ambition recherché, sur chacun des thèmes, par le projet de SCOT	La révision du SCOT n'avait pas pour objectif de modifier le scénario initial du PADD du SCOT de 2012. Ce choix réalisé par les élus est motivé dans la justification de choix (exposé des motifs page 3a7). Le SYEPAR considère que les éléments contenus dans l'évaluation environnementale donne des précisions des apports du projet par rapport au scénario tendantiel : chapitre 2.3 tendances et évolutions probables du profil environnementale et 4,211 Incidences cumulées.	
Mission Autorité Environnementale		recommandation de compléter la présentation des choix effectués lors de l'élaboration du projet, notamment en mettant l'accent sur les exigences du SCOT pour atteindre les objectifs fixés par le PADD	Le SYEPAR s'engage à compléter de manière ponctuelle la justification des choix. Le projet de révision du SCOT s'inscrit dans le cadre de la délibération de mise en révision qui indique clairement que le scénario du PADD du SCOT de 2012 fondant l'armature territoriale, les ambitions démographiques et la répartition de production en logements par niveau d'armature territoriale est réaffirmé. En effet, le diagnostic a coroborer le scénario démographique. La justification des choix rappelle les fondements et la démarche initiale du SCOT de 2012.	Justif Choix
Mission Autorité Environnementale		l'analyse de la cohérence du SCOT avec d'autres documents gagnerait à être plus rigoureuse en mettant en regard les dispositions contraignantes des documents de planification concernés et leur traduction opérationnelle dans le projet de révision	Le SYEPAR s'engage à compléter de manière ponctuelle le cas échéant, la justification des choix pour renforcer la prise en compte des documents ou normes de rang supérieur.	Justif Choix
Mission Autorité Environnementale		recommandation de compléter cette liste des indicateurs pour permettre le suivi des zones d'activités (création, extension, localisation, taux de remplissage et densité d'activités)	Il sera ajouté un indicateur sur le taux de remplissage des ZA (données mobilisées par les EPCI). Ceci permettrait d'identifier le cycle de vie d'une ZA et d'orienter les politiques publiques en matière de requalification, réhabilitation ou nécessité de créer ou étendre une zone.	Suivi
Roannais Agglomération		explicitier les choix en matière d'armature territoriale au regard de la démarche de l'inter SCOT de l'aire métropolitaine Lyonnaise	Un complément sera apporté à la justification des choix de manière à mieux présenter la cohérence du niveau d'armature avec les orientations données par l'interscot AML.	RP
Roannais Agglomération		faire référence aux politiques et actions de RA en matière d'enseignement supérieur et de formation	Des modifications seront apportées dans le diagnostic pour prendre en compte les observations formulées par Roannais Agglomération dans son avis.	RP

Roannais Agglomération		veiller à bien traduire le niveau d'ambition au travers du vocabulaire employé pour les prescriptions et les recommandations	Le SYEPAR sera attentif au vocabulaire employé dans le DOO pour éviter toute interprétation du niveau d'ambition entre recommandation et prescription.	DOO
Ville de Roanne		adhésion à l'ambition démographique (PADD)	Le SYEPAR prend acte de l'observation et souligne que le scénario retenu par les élus lors de l'élaboration du SCOT est crédibilisé par les dernières tendances du recensement.	
Habitat/Urbanisme/Consommation foncière				
Région Auvergne Rhône Alpes		la région restera attentive à l'évolution de la consommation foncière dans la plaine roannaise très impactée malgré les compensations prévues	Le SYEPAR prend acte de l'observation. Le SCOT en prévoyant une sectorisation de la consommation d'espace s'inscrit dans un objectif de préservation du foncier agricole de la plaine roannaise. La mise en œuvre du SCOT de 2012 a déjà permis de restituer près de 1 000 ha en zone agri-naturelle, notamment dans les communes de la plaine roannaise.	
Région Auvergne Rhône Alpes		la région souhaite que le SCOT demande aux documents d'urbanisme de porter un soin particulier à la valorisation des anciens sites industriels	Le DOO promet de manière générale, le renouvellement urbain qui inclus de ce fait les anciens sites industriels. Des objectifs de renouvellement urbain sont assignés pour le développement économiques. Des précisions en ce sens seront apportées dans le DOO sous la forme d'un complément spécifique à la recommandation du chapitre 3.4	DOO
Région Auvergne Rhône Alpes		le SCOT possède un faible niveau de précision de la territorialisation renvoyant la déclinaison aux documents d'urbanisme, posant question sur son opérationnalité	Le SCOT Roannais s'inscrit dans le cadre de la hiérarchie des normes prévue au code l'urbanisme. Il respecte en cela ses devoirs et obligations. Le SCOT reste à son échelle sur des principes, avec essentiellement la localisation des espaces agricoles et de la TVB. De plus, ses orientations sont favorables à une déclinaison à l'échelle des EPCI (PLH, économie) ou spatiale (communes ou EPCI). Il fixe des objectifs de limitation de la consommation foncière par entité géographique, des limites intangibles à l'urbanisation sur les corridors les plus contraints, des coupures vertes, ainsi que le foncier à vocation économique sur les ZA les plus structurantes.	
Chambre d'agriculture	R	la disponibilité foncière pour l'économie et l'habitat est une faiblesse et non pas une force pour le territoire comme indiqué dans le rapport	Ces termes seront nuancés dans le diagnostic. La disponibilité foncière est une force mais peut être une faiblesse pour la pérennité d'une exploitation.	RP
Chambre d'agriculture	R	supprimer la double condition permettant d'autoriser les constructions agricoles ou sylvicoles et que tout bâtiment soit autorisés y compris les nouveaux	Le SYEPAR s'inscrit dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui a pour principe de préserver les réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors fonctionnels entre eux. La Région a également rappelé dans son avis qu'« il est important que la rédaction reste restrictive concernant les possibilités de construire dans les corridors écologiques identifiés ». Par ailleurs, le SCOT ouvre la possibilité de déroger à cette inconstructibilité dans le cadre de projets agricoles soumis à justification. Le SCOT ambitionne de concilier les enjeux agricoles et environnementaux sur son territoire.	
CDPENAF (DDT)	R	encadrer strictement la possibilité de développement des hameaux sauf pour les besoins liés à l'agriculture	Le SYEPAR a acté lors de la délibération de mise en révision de ne pas modifier le fond et l'équilibre des prescriptions en matière d'habitat et de développement résidentiel. Le SYEPAR ne peut pas répondre favorablement à cette demande sans remettre en cause l'objectif de la révision. Le SCOT encadre déjà le développement urbain sur un maximum de 2 pôles dont le bourg. Sur les autres hameaux, il est seulement prévu le comblement des dents creuses. Par ailleurs, cette règle serait discriminante car inopérante pour les communes en RNU.	
CDPENAF (DDT)	R	faire référence à la doctrine CDPENAF sur l'évolution du bâti en zones A et N afin de limiter strictement les extensions et annexes non agricoles	En prescription du DOO, sera précisée la règle suivante pour les extensions du bâti existant : « les règlements des PLU et PLU(I) le cas échéant, doivent préciser les possibilités d'évolution des surfaces bâties existantes (surface totale de plancher et proportion par rapport à la taille initiale du bâti existant) ». Les éléments relevant d'une doctrine ne pouvant être prescrits, il sera inscrit en recommandation que le SCOT s'inscrit dans les orientations de la charte du foncier agricole de 2010. Il recommande en outre de prendre en compte les éléments de doctrine de la CDPENAF de la Loire	DOO
CDPENAF (DDT)	R	prescrire plutôt que recommander aux documents d'urbanisme la réalisation d'un diagnostic agricole	Le SCOT n'a pas vocation à se substituer aux compétences d'autres collectivités ou au champ d'application d'autres schémas ou réglementation. Il doit se borner à fixer des orientations et des objectifs et respecter le principe de subsidiarité. De plus, la prescription prévue au DOO rend implicite la réalisation d'un diagnostic dont le contenu est précisé en recommandation du DOO.	
Etat - préfet de la Loire	R	inscrire le principe d'un réexamen du nombre de logements à produire sur le 2 ^{ème} période du SCOT soit 2021-2030, suite à l'évaluation du PLH au bilan triennal	Le SYEPAR entend répondre aux obligations imposées par le cadre réglementaire en matière de suivi et d'évaluation des orientations portées par le SCOT Roannais. Aussi, conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, le SYEPAR procédera dans un délai de six ans à compter de l'approbation de la présente révision à une analyse des résultats de l'application du schéma, soit au plus tard en 2023. Il délibérera sur le maintien en vigueur du schéma ou sur sa révision partielle ou complète. Les documents d'urbanisme et de planification sectorielle s'inscrivent dans une hiérarchie des normes. Ainsi, le SCOT se place en document de rang supérieur par rapport au PLH, lequel est élaboré à l'échelle des EPCI. La seule analyse du PLH de Roannais Agglomération (2016-2021) impliquerait un bilan partiel en termes de temporalité et ne couvrirait pas l'intégralité du périmètre du SCOT, puisque le Pays d'Urfé n'a pas établi de PLH. En outre, le SCOT Roannais n'attribue pas un nombre de logements par commune. Il fixe un objectif global pour chaque EPCI à l'horizon 2030 qui répartit ensuite ce volume, au sein du PLH, en respectant le cadrage donné pour les grands secteurs de l'armature territoriale (urbain, périurbain, rural).	
Etat - préfet de la Loire		ajouter un tableau synthétique sur les évolutions entre 2012 et 2016 avec le nombre de logements réalisés, y compris le logement social	Le diagnostic du SCOT s'est appuyé sur les données du recensement de l'INSEE de 2012. Le SYEPAR dispose de données sur les logements autorisés entre 2012 et 2016 qui seront mobilisées dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du SCOT.	
Etat - préfet de la Loire		augmenter la densité de logements des espaces concernés par l'urbanisation dans les communes périurbaines et rurales	Le SYEPAR a acté lors de la délibération de mise en révision de ne pas modifier le fond et l'équilibre des prescriptions en matière d'habitat et de développement résidentiel. Le SYEPAR ne peut pas répondre favorablement à cette demande sans modifier l'économie générale du PADD. Les densités prescrites dans les zones périurbaines et rurales (entre 10 et 15 logements par hectare) permettent de doubler les densités constatées lors de l'élaboration du SCOT (référence 2010). Le SYEPAR considère que les seuils fixés en matière de densité sont adaptés au territoire et qu'ils permettent une bonne insertion paysagère de la densification dans le contexte villageois	

Etat - préfet de la Loire		réduire la part de l'habitat individuel dans les communes périurbaines et rurales	Le SYEPAR a acté lors de la délibération de mise en révision de ne pas modifier le fond et l'équilibre des prescriptions en matière d'habitat et de développement résidentiel. Le SYEPAR ne peut pas répondre favorablement à cette demande sans modifier l'économie générale du PADD. Le SCOT inscrit en prescription que les communes composées majoritairement de maisons individuelles doivent développer des formes alternatives. Le SCOT recommande d'atteindre une part de 15% de logements collectifs les communes périurbaines qui est aujourd'hui de 7%. Le SYEPAR souhaite conserver un niveau d'ambition réaliste.	
Etat - préfet de la Loire		préciser la part du renouvellement urbain dans les communes non polarités	Le SYEPAR a acté lors de la délibération de mise en révision de ne pas modifier le fond et l'équilibre des prescriptions en matière d'habitat et de développement résidentiel. Le SYEPAR ne peut donc pas répondre favorablement. La prescription 3-2 priorise la reconstitution des bourgs pour les communes hors polarités. Par ailleurs, les communes périurbaines sont peu concernées par la problématique du renouvellement urbain en raison de leur développement récent. Le SYEPAR, dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT, est attentif à d'autres phénomènes présents sur ces communes tels que la division parcellaire, les logements vacants ou les changements de destination. La méthodologie mise en place au travers du guide d'application du SCOT sur la thématique habitat et densité permet de tenir compte de ces problématiques dans le calibrage du foncier.	
Etat - préfet de la Loire		supprimer la possibilité offerte aux communes de densifier ou étendre les hameaux, excepté pour les besoins liés à l'activité agricole	Le SYEPAR a acté lors de la délibération de mise en révision de ne pas modifier le fond et l'équilibre des prescriptions en matière d'habitat et de développement résidentiel. Le SYEPAR ne peut donc pas répondre favorablement. Le SCOT encadre déjà le développement urbain sur un maximum de 2 pôles dont le bourg. Sur les autres hameaux, il est seulement prévu le comblement des dents creuses (prescription 3-1). Par ailleurs, cette règle serait discriminante car inopérante sur les communes en RNU.	
Etat - préfet de la Loire		clarifier les périodes retenues pour les objectifs de consommation foncière	Pour des raisons techniques, il est difficile de prendre en compte cette observation. Les périodes retenues pour les objectifs de consommation foncière sont explicitées au chapitre 13.2.2. Les différences de période permettent de respecter à la fois le cadre générale de la révision en matière d'habitat (cf délibération de mise en révision) qui impose de prendre compte les logements produits à partir de 2012. Sur le plan économique, un point détaillé des réalisations a été effectué avec des données de 2010 pour les ZA (prenant ainsi en compte les réalisations du premier Scot) et de 2015 en lien avec la modification du SCOT pour intégrer la réduction des zones commerciales. Pour le reste les objectifs sont déclinés de 2015 à 2030. Néanmoins, pour faciliter l'appréhension des temporalités différentes, le SCOT fixe des objectifs globaux en volume et en tendance moyenne annuelle.	
Etat - préfet de la Loire		afficher les chiffres de modération foncière sur la période à venir, pour atteindre une diminution qui se rapprocherait de la stratégie foncière régionale de l'Etat	Les orientations régionales fixent l'effort à hauteur de -50% sans territorialiser les efforts par territoire. Le SCOT Roannais, territoire polarisé par une polarité d'agglomération structurante, atteint un objectif global de -44,7% (cf justification des choix). Le SYEPAR considère que le SCOT Roannais est compatible avec la stratégie foncière de l'Etat.	
Etat - préfet de la Loire		compléter la prescription sur la limitation d'extension du bâti existant (seuils, limites, faire référence à la doctrine CDPENAF)	En prescription du DOO, sera précisé la règle suivante pour les extensions du bâti existant : « les règlements des PLU et PLU(I) le cas échéant, doivent préciser les possibilités d'évolution des surfaces bâties existantes (surface totale de plancher et proportion par rapport à la taille initiale du bâti existant) ».	DOO
Etat - préfet de la Loire		ajouter une mention relative à la prise en compte des changements de destination dans la production totale de logements	Les éléments relevant d'une doctrine ne pouvant être prescrits, il sera inscrit en recommandation : « le SCOT attire l'attention des auteurs de documents locaux d'urbanisme sur la prise en compte des orientations de la CDPENAF de la Loire et de la charte du foncier agricole de 2010 pour mettre en œuvre ces dispositions ».	DOO
Mission Autorité Environnementale		L'absence d'objectif chiffré pour garantir une limitation efficace de l'étalement urbain de la couronne périurbaine : sur ces 25 communes, la densité moyenne est faible et le SCOT ne fixe pas d'objectif chiffré en faveur du renouvellement du tissu urbain	Au regard des tendances passés de consommation d'espace, la mise en œuvre du projet prévoit de passer d'une consommation foncière de 47Ha/an à 26 Ha /an en moyenne (soit -44,6% d'effort). Concernant spécifiquement la Plaine Roannaise qui inclut intégralement la polarité d'agglomération dite de rang 1 composée de Roanne, Mably, Riorges et Le Coteau, la perspective de consommation d'espace autorisée par le SCOT est de 15,3 Ha/an en moyenne contre une tendance passée de 19 Ha/an en moyenne soit plus de 20% d'effort. Par ailleurs, il convient de souligner que la mise en œuvre du volet habitat du SCOT de 2012 a déjà permis de reclasser près de 1 000 ha au profit des zones agricoles et naturelles. Ce mouvement est particulièrement marqué sur les communes périurbaines où les chiffres suivants peuvent être énoncés : - sur les 24 communes périurbaines du SCOT Roannais, 18 disposent d'un document d'urbanisme compatible avec les orientations habitats ou en cours d'approbation ; - 762 ha ont été reclassés en zone agri-naturelle, soit 80% du total des reclassements. Aussi, la réduction de la consommation d'espace est aujourd'hui effective et mesurable sur le territoire du SYEPAR. Les efforts sont significatifs en matière de développement résidentiel et planifiés dans le cadre de la révision, pour l'économie. Par ailleurs, il convient de noter que les communes périurbaines sont peu concernées par la problématique du renouvellement urbain car leur développement est récent. Le SYEPAR, dans le cadre de la mise en œuvre est attentif à d'autres phénomènes présents sur ces communes tels que la division parcellaire, les logements vacants ou les changements de destination. La méthodologie mise en place au travers du guide Habitat et Densité permet de tenir compte de ces problématiques dans le calibrage du foncier.	

Mission Autorité Environnementale		Le DOO ouvre la possibilité, pour la vingtaine de communes situées en zone de montagne, de diminuer cette densité de 20 %, ce qui est contradictoire avec les objectifs de la loi Montagne.	Le SYEPAR a acté lors de la délibération de mise en révision de ne pas modifier le fond et l'équilibre des prescriptions en matière d'habitat et de développement résidentiel. Le SYEPAR ne peut pas répondre favorablement à cette demande. Il convient de souligner que par ces orientations, le SCOT préconise un développement modéré sur ces communes et donne la priorité à l'urbanisation des bourgs et aux comblements des dents creuses des hameaux. Il faut également tenir compte de la situation particulière de ces communes qui peinent à maintenir leur population et les conditions de vie locale. Par ailleurs, et sur le fond au regard de la loi Montagne, la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation dans ces secteurs est très largement limité par le Scot en lien avec la préservation des espaces naturels et agricoles, la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Cette possibilité offerte aux communes de montagne tend également à permettre une adaptation des constructions aux contraintes naturels en favorisant une insertion paysagère optimisée.	
Mission Autorité Environnementale		recommandation de renforcer les dispositions relatives à la consommation d'espace, afin d'assurer son effectivité et son adéquation au développement observé, notamment sur le vaste espace constitutif de la couronne péri-urbaine qui est en interaction directe avec des secteurs agricoles sous pression	Au regard des tendances passées de consommation d'espace, la mise en œuvre du projet prévoit de passer d'une consommation foncière de 47Ha/an à 26 Ha /an en moyenne (soit -44,6% d'effort). Concernant spécifiquement la Plaine Roannaise qui inclut intégralement la polarité d'agglomération dite de rang 1 composé de Roanne Mably Riorges et Le Coteau, la perspective de consommation d'espace autorisée par le SCOT est de 15,3 Ha/an en moyenne contre une tendance passée de 19 Ha/an en moyenne soit plus de 20% d'effort. Par ailleurs, il convient de souligner que la mise en œuvre du volet Habitat a déjà permis de reclassés près de 1 000 ha au profit des zones agricoles et naturelles. Ce mouvement est particulièrement marqué sur les communes périurbaines où les chiffres suivants peuvent être énoncés : - sur les 24 communes périurbaines du SCOT Roannais, 18 disposent d'un document d'urbanisme compatible avec les orientations habitats ou en cours d'approbation ; - 762 ha ont été reclassés en zone agri-naturelle, soit 80% du total des reclassements. Aussi, la réduction de la consommation d'espace est aujourd'hui effective et mesurable sur le territoire du SYEPAR. Les efforts sont significatifs en matière de développement résidentiel et planifiés pour l'économie. Enfin, les densités prescrites sur les communes périurbaines (15 logements par ha) sont globalement le double de la densité constatée sur les opérations des 20 dernières années. Il est également à signaler l'existence d'1 PAEN sur 11 communes de la couronne périurbaine.	
Roannais Agglomération		harmoniser les chiffres relatifs à la consommation d'espace dans les différents documents du SCOT	Des modifications seront apportées pour mettre en cohérence les différents chiffres énoncés entre les documents du SCOT. Les différences remarquées sont liées à des arrondis statistiques.	RP DOO
Roannais Agglomération		démontrer la priorité donnée à la polarité d'agglomération en matière d'habitat : consommation foncière	Le DOO oriente prioritairement la production de logement sur la polarité d'agglomération (72%) (prescription 2-1). Des précisions seront apportées à la justification des choix afin de démontrer que la consommation prévue pour la plaine roannaise est principalement affectée au développement de la polarité d'agglomération et non pas des communes périurbaines.	RP
Ville de Roanne		permettre, en zones inondables, des équipements de loisirs et d'équipements publics dans le respect des préconisations des PPR (DOO)	Cette disposition est déjà prévu par le DOO (Chap 1.5)	
Urbanisme commercial / artisanat / commerce / économie / tourisme				
Région Auvergne Rhône Alpes		en matière de localisations économiques, les mentions formulées dans le projet sont en phase avec le positionnement régional	Le SYEPAR prend acte de l'observation de la Région en matière de développement économique.	
Chambre agriculture	R	supprimer la zone Bas de Rhin	Le SYEPAR, en concertation avec Roannais Agglomération, collectivité compétence en matière de développement économique sur son territoire, a décidé de maintenir et de reconnaître un espace économique d'échelle métropolitaine sur le secteur de Bas de Rhins. Ce choix a fait l'objet d'un débat au sein du comité syndical et a été réaffirmé dans le PADD dans une logique prospective et d'anticipation foncière. Suite à l'analyse des besoins en foncier, le SCOT précise que la programmation de l'espace économique de Bas de Rhins est reportée après 2030 de manière à prioriser le développement des espaces économiques de Bonvert et du Nord de Roanne. Son ouverture à l'urbanisation pourrait être questionnée dès lors que ceux-ci seront occupés. Des études environnementales et archéologiques ont également précisé les conditions d'aménagement de ce secteur.	
Chambre agriculture	R	demande que les 18 ha dédiés aux zones économiques de niveau 3 et 4 soient justifiés	La méthodologie de calibrage du foncier à vocation économique est déjà présentée dans la justification des choix. Il s'agit dans ces zones de taille modeste de permettre l'installation d'entreprises locales dont l'implantation n'est pas pertinente dans les zones de rayonnement métropolitain ou de niveau SCOT.	
Chambre agriculture	R	demande d'être associée à la démarche d'élaboration du schéma d'accueil des zones économiques	Le schéma d'accueil des zones économiques préconisé par le SCOT sera élaboré par les EPCI compétents en matière de développement économique auquel il appartiendra de définir le pilotage et la méthode de concertation avec les différents partenaires.	

Chambre agriculture	R	demande de suppression des zones commerciales de Parigny et du Coteau	Le SYEPAR a adapté le volet aménagement commercial adopté par modification du SCOT le 10 décembre 2015 aux nouvelles dispositions réglementaires issues des lois ALUR et ACPTTE qui s'imposent désormais aux SCOT. En effet, les orientations définies en 2015 sont toujours cohérentes, car il n'y pas eu d'évolution en 2 ans. Ainsi, les surfaces de consommation foncière inscrites dans le document d'aménagement commercial (DAC) ont été retranscrites à l'identiques dans un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), soit 2,5 ha pour le secteur d'implantation périphérique du Coteau, 2,2 ha pour celui de Perreux et 0,6 ha pour Parigny. Dans le cadre de la stratégie validée en 2015, il s'agit de privilégier sur le secteur Sud-Est, des implantations répondant à des achats occasionnels lourds dans une logique de confortement des fonctions existantes. En effet, il a été identifié lors de la phase de diagnostic, un taux d'évasion commerciale plus important sur le secteur Sud-Est, et de manière générale sur le sud de la zone de chalandise située en dehors du périmètre du SCOT. Ceci s'explique par l'attractivité exercée par la métropole lyonnaise et l'agglomération stéphanoise. Aussi, dans une logique de rapprochement des lieux de consommation, et conformément à la nécessité d'assurer une gestion économe de l'espace, le SCOT a identifié un secteur d'implantation périphérique de niveau secondaire sur les espaces marchands des trois communes. Le SCOT prévoit que ce foncier doit notamment servir à la relocalisation d'activités existantes sur la zone économique du Coteau dans un objectif d'amélioration qualitative et de clarification des fonctions urbaines de ce secteur.	
Chambre agriculture	R	demande que pour tout projet UTN, une concertation avec la profession agricole est nécessaire. Ces projets ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des exploitations et apporter des contraintes supplémentaires	Le SCOT n'a pas d'influence sur la procédure d'instruction des UTN qui est formalisée légalement.	
Chambre agriculture	R	demande que les UTN soient encadrées en terme de surfaces d'emprise	Le DOO du SCOT dans le régime antérieur à la loi du 28 décembre 2016 définit la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles d'intérêt régional et seulement les principes d'implantation et la nature des UTN d'intérêt local. Le SCOT ne prévoit que des UTN locales en indiquant alors les principes d'implantation et la nature de ces UTN. Le régime d'application antérieur à la loi du 28 décembre 2016 ne lui permet pas de définir des seuils aux UTN de niveau local.	
Chambre de Commerce Industrie Lyon Métropole		la CCI approuve la démarche de révision du SCOT qui paraît essentielle dans la mesure ou l'évolution du contexte territorial et institutionnelle peut permettre au Roannais de se repositionner économiquement	Le SYEPAR prend acte de l'observation.	
Chambre de Commerce Industrie Lyon Métropole		le défi majeur du roannais reste pour la CCI le renouvellement du tissu économique, enjeu préalable à la reconquête démographique	Le SYEPAR prend acte de l'observation.	
Chambre de Commerce Industrie Lyon Métropole		la CCI approuve la vision de renforcer l'attractivité et la lisibilité du roannais vis à vis de la métropole lyonnaise	Le SYEPAR prend acte de l'observation.	
Chambre de Commerce Industrie Lyon Métropole		assurer une certaine marge de manœuvre en matière d'offre foncière à vocation économique et reconstruire à moyen terme un potentiel d'offre foncière compétitive	Le SYEPAR prend acte de l'observation et souligne que la démarche de révision a été conduite dans cette esprit en lien avec les collectivités compétentes en matière de développement économique.	
Chambre de Commerce Industrie Lyon Métropole		poursuivre la zone de Bas Rhin sans la reporter à 2030	Le SYEPAR, en concertation avec Roannais Agglomération, collectivité compétence en matière de développement économique sur son territoire, a décidé de maintenir et de reconnaître un espace économique d'échelle métropolitaine sur le secteur de Bas de Rhins. Ce choix a fait l'objet d'un débat au sein du comité syndical et a été réaffirmé dans le PADD dans une logique prospective et d'anticipation foncière. Suite à l'analyse des besoins en foncier économique, le SCOT précise que la programmation de l'espace économique de Bas de Rhins est reportée après 2030 de manière à prioriser le développement des espaces économiques de Bonvert et du Nord de Roanne. Son ouverture à l'urbanisation pourrait être questionnée dès lors que ceux-ci seront occupés.	
Chambre de Commerce Industrie Lyon Métropole		la CCI soutient la stratégie commerciale définie dans le projet et réitère les observations formulées dans le cadre de la modification du SCOT (2015) pour le pôle commercial de Mably	Le SYEPAR a adapté le volet aménagement commercial adopté par modification du SCOT le 10 décembre 2015 aux nouvelles dispositions réglementaires issues des lois ALUR et ACPTTE qui s'imposent désormais aux SCOT. En effet, les orientations définies en 2015 en faveur des centralités sont toujours cohérentes. Les pôles de périphérie ont accueilli la majeure partie des développements commerciaux sur les cinq dernières années, renforçant ainsi leur poids par rapport aux centralités urbaines. La stratégie affirme la volonté de contenir leur évolution, tout en permettant de répondre à des enjeux qualitatifs sur les secteurs les plus touchés par ces problématiques (Le Coteaux, Mably, Perreux, Parigny) au regard du diagnostic. Un secteur d'implantation périphérique a été défini sur la zone commerciale des Buttes à Mably et intègre une possibilité de consommation foncière supplémentaire de 1 ha. Il s'agit de privilégier sur ce site, une logique de « confortement » sur des besoins occasionnels et exceptionnels, c'est-à-dire la possibilité d'accueillir de nouveaux développements dans la mesure où ces développements s'inscrivent dans un objectif d'amélioration de l'insertion paysagère des équipements, de la fonctionnalité des aménagements, et de densification des espaces marchands existants. Considérant les possibilités d'évolution définies par le DAAC, le SYEPAR considère que les développements commerciaux sont possibles sur ce site (1ha + densification) et que ces possibilités sont cohérentes avec la stratégie d'aménagement commerciale.	
Chambre de Commerce Industrie Lyon Métropole		prévoir des réserves commerciales sur le pôle commercial de Mably à ouvrir en cas de projets jugés stratégiques à l'échelle de la zone de chalandise	Le SYEPAR rappelle que la priorité pour le développement des projets commerciaux a été identifiée sur le centre-ville de Roanne et l'opération de renouvellement urbain de l'îlot Foch Sully. Les projets jugés stratégiques pour le territoire doivent donc se concrétiser en priorité dans la centralité. Par ailleurs, le DOO n'a pas à définir des principes dont les besoins n'ont pas été identifiés à l'horizon du SCOT.	

Chambre de Commerce Industrie Lyon Métropole		<p>dans le cadre d'une enveloppe foncière de 8 ha , la zone de Mably pourrait être étendue par un rééquilibrage avec le pôle sud-est (Parigny, Perreux, Le Coteau)</p>	<p>Les élus se sont positionnés sur une stratégie d'aménagement commercial qui repose sur une priorité forte donnée au renforcement du centre-ville de Roanne et au maintien de la vitalité économique des centralités urbaines de l'ensemble du territoire. La stratégie sur laquelle repose le SCOT s'appuie sur cinq grands objectifs</p> <p>L'ensemble des dispositions du DOO dans son volet relatif à l'aménagement commercial et du DAAC du SCOT du Roannais visent à mettre en œuvre ces objectifs de la stratégie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affirmer le rôle commercial majeur du cœur d'agglomération - Maîtriser l'évolution des pôles de périphérie - Conforter les "polarités de proximité (dites de rang 3)" dans leur fonction - Conforter le maillage sur des besoins les plus courants - Favoriser le maintien et le développement des commerces au cœur des lieux de vie <p>Les pôles de périphérie ont accueilli la majeure partie des développements commerciaux sur les cinq dernières années, renforçant ainsi leur poids par rapport aux centralités urbaines. La stratégie affirme la volonté de contenir leur évolution, tout en permettant de répondre à des enjeux qualitatifs sur les secteurs les plus touchés par ces problématiques (Le Coteau, Mably, Perreux, Parigny) au regard du diagnostic.</p> <p>Le pôle majeur de Mably sur lequel il s'agit de favoriser une logique de « confortement » sur des besoins occasionnels et exceptionnels, c'est-à-dire la possibilité d'accueillir de nouveaux développements sur un périmètre globalement constant, dans la mesure où ces développements s'inscrivent dans un objectif d'amélioration de l'insertion paysagère des équipements et de la fonctionnalité des aménagements, et de densification des espaces marchands existants. Dans le cadre du DAAC, le secteur d'implantation périphérique de Mably fait l'objet d'une localisation intégrant essentiellement les espaces actuellement urbanisés, sur lesquels il existe des enjeux de requalification importants. Des dispositions sont introduites de manière à garantir que les nouveaux développements s'inscrivent dans cet objectif d'amélioration qualitative</p> <p>Les pôles secondaires de Le Coteau, Perreux et Parigny, là aussi dans une logique de « confortement », notamment sur des besoins occasionnels, à périmètre globalement constant. Des enjeux spécifiques au pôle périphérique du Coteau, caractérisé par un manque de lisibilité des espaces commerciaux au sein de la zone mixte sont également pris en compte dans la stratégie. Le regroupement des activités commerciales doit être privilégié dans des secteurs marchands bien identifiés, de manière à mettre en place des aménagements adaptés dans ces secteurs et limiter les conflits d'usage avec les autres activités économiques. Cela nécessite de mener une réflexion sur la relocalisation éventuelle d'activités « isolées » dans la zone. Le DAAC, localise le secteur d'implantation périphérique du Coteau sur l'ensemble des secteurs actuellement marchands et prévoit la conservation de 2,5 ha de foncier, dans une logique de relocalisation d'activités existantes sur la zone (essentiellement dans cet objectif d'affirmation de secteurs marchands au sein de la zone économique et d'améliorer la lisibilité). L'urbanisation de ce secteur est associée à des dispositions spécifiques qui garantissent un aménagement d'ensemble et de qualité à l'échelle du secteur.</p> <p>Les secteurs d'implantation périphérique de Perreux et de Parigny sont localisés sur l'ensemble des secteurs actuellement marchands. Laisant la possibilité d'une évolution mesurée des surfaces commerciales au service de l'amélioration qualitative des espaces marchands.</p>	
Chambre de Commerce Industrie Lyon Métropole		interdire les implantations nouvelles hôtelières et de restauration à thème dans les zones d'activités	<p>Le DOO prévoit que les zones économiques n'ont pas vocation à maintenir, accueillir et développer des fonctions urbaines autres qu'économiques dans leurs périmètres à l'exception de celles nécessitées par leur bon fonctionnement (restauration, services aux entreprises et aux salariés...).</p> <p>Les nouvelles implantations commerciales de détail sont interdites, excepté si elles sont liées au fonctionnement de l'espace économique ou aux fonctions de production, de transformation, de réparation des activités existantes.</p>	0
CDNPS (DDT)	R	compléter le document par la liste des UTN	A la connaissance du SYEPAR, aucun projet n'a fait l'objet d'une procédure UTN sur son périmètre. Ne disposant d'aucun élément, notamment dans le Porter à connaissance de l'Etat qui gère l'instruction des procédures UTN, le SYEPAR n'est pas en capacité de répondre à cette observation.	
CDNPS (DDT)	R	pour les UTN, inscrire des seuils en terme de surfaces et de nature et adapter les seuils maxi au besoin du territoire	Le DOO du SCOT dans le régime antérieur à la loi du 28 décembre 2016 définit la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles d'intérêt régional et seulement les principes d'implantation et la nature des UTN d'intérêt local. Le SCOT ne prévoit que des UTN locales en indiquant alors les principes d'implantation et la nature de ces UTN. Le régime d'application antérieur à la loi du 28 décembre 2016 ne lui permet pas de définir des seuils aux UTN de niveau locales.	
CDNPS (DDT)	R	mettre en cohérence les orientations du SCOT et la politique touristique locale souhaitée par les EPCI	Les orientations en matière d'aménagement et de développement touristique ont été élaborées en concertation avec les EPCI compétents. Elles sont développées au chapitre 8 du DOO.	
CDPENAF (DDT)	R	conditionner la création ou l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques de rang 3 et 4 à un diagnostic préalable des capacités disponibles en renouvellement urbain et phase la mobilisation du foncier en fonction des besoins	Le SCOT a justifié les besoins en foncier pour le développement économique au chapitre de la justification des choix. Cette évaluation repose sur les prévisions économiques et sur un diagnostic du foncier disponible, y compris en renouvellement urbain. Le SCOT prévoit une enveloppe foncière pour les zones de niveau 3 et 4 que les EPCI compétents en matière de développement économique préciseront dans leur stratégie et documents de planification. En ce sens, le SCOT préconise aux EPCI d'élaborer un schéma d'accueil en l'absence de PLUI, schéma qu'il ne peut légalement imposer (chap 6.3.3 du DOO) Les zones économiques de niveau 3 et 4 correspondent à des espaces économiques de niveau bassin de vie ou local. Le volume foncier en extension affecté à ces zones représente 18 ha, 16 ha pour Roannais Agglomération et 2 ha pour le Pays d'Urfé. Ces zones ont vocation à accueillir des activités artisanales ou permettre l'extension d'activités existantes. Leur fonction est différente des zones de niveau 1 et 2 et complémentaire pour des petites entreprises.	
CRPF	R	citer la filière bois pour la construction avant la filière bois énergie (4.2.3). Faire le lien entre filière bois et adaptation au changement climatique	Des modifications seront apportées dans le DOO pour prendre en compte l'observation.	DOO

Etat - préfet de la Loire		conditionner la création ou l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques en extension, à un diagnostic préalable des capacités disponibles en renouvellement urbain ou en dents creuses	Le SCOT a justifié les besoins en foncier pour le développement économique au chapitre de la justification des choix. Cette évaluation repose sur les prévisions économiques et sur un diagnostic du foncier disponible, y compris en renouvellement urbain. Le SCOT prévoit une enveloppe foncière pour les zones de niveau 3 et 4 que les EPCI compétents en matière de développement économique préciseront dans leur stratégie et documents de planification. En ce sens, le SCOT préconise aux EPCI d'élaborer un schéma d'accueil en l'absence de PLUi, schéma qu'il ne peut légalement imposer (chap 6.3.3 du DOO) Les zones économiques de niveau 3 et 4 correspondent à des espaces économiques de niveau bassin de vie ou local. Le volume foncier en extension affecté à ces zones représente 18 ha, 16 ha pour Roannais Agglomération et 2 ha pour le Pays d'Urfé. Ces zones ont vocation à accueillir des activités artisanales ou permettre l'extension d'activités existantes. Leur fonction est différente des zones de niveau 1 et 2 et complémentaire pour des petites entreprises.	
Etat - préfet de la Loire		fixer des orientations sur le type d'entreprises ou d'activités à accueillir en priorité	Le SCOT n'a pas vocation à se substituer aux compétences d'autres collectivités ou au champ d'application d'autres schémas ou réglementation. Il doit se borner à fixer des orientations et des objectifs et respecter le principe de subsidiarité. Il n'a pas compétence pour définir les types d'activités prioritaires.	
Etat - préfet de la Loire		éclaircir la comptabilisation des 53 ha de surfaces économiques commercialisables	Le volet foncier économique du Scot est issu d'un travail mené en partenariat avec la CC du Pays d'Urfé, Roannais Agglomération et le SYEPAR. 1/ Recensement de toutes les zones d'activités du périmètre du SCOT 2/ Recensement, par zones d'activités, de l'offre foncière actuelle c'est-à-dire les espaces commercialisables (lots à vendre) ou en cours de commercialisation (lots en cours de vente). Ce sont des espaces viabilisés, aménagés déjà consommés à l'agriculture. Il s'agit du stock foncier. Les surfaces sont exprimées en hectares nets commercialisables. 3/ Recensement de l'offre foncière future (le projet) c'est-à-dire les capacités foncières en extension ou création. Il s'agit de capacités nouvelles au territoire impactant la consommation de l'espace. Ce sont des espaces non aménagés, non viabilisés. Ces capacités foncières futures sont programmées soit à moyen terme (1 à 10 ans) soit à long terme (11 à 20 ans). Les surfaces sont exprimées en hectares bruts. Les 53 ha nets commercialisables relèvent de l'étape n°2 et constituent l'offre foncière en janvier 2016. Il s'agit d'espaces commercialisables (41 ha de lots à vendre) ou en cours de commercialisation (12 ha de lots en cours de vente c'est-à-dire des tènements sous option, sous compromis signé ou acte de vente) qui sont considérés comme des espaces viabilisés, aménagés déjà consommés à l'agriculture.	
Etat - préfet de la Loire		Intégrer les informations obligatoires concernant les UTN	Il appartient au SCOT de décider des UTN (unités touristiques nouvelles) qu'il souhaite ou admet sur les communes de montagne situées sur son territoire. Il lui appartient de prévoir leur création pour que ces opérations puissent ensuite être réalisées. Le SCOT Roannais arrêté avant l'entrée en vigueur la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne s'est inscrit dans les dispositions antérieures de la loi Montagne. Aussi, pour prévoir la création d'UTN, le DOO (document d'orientation et d'objectifs) doit définir : - leur localisation, leur consistance et capacité d'accueil et d'équipement, s'il s'agit d'UTN de massif ; - leur nature et leurs principes d'implantation, s'il s'agit d'UTN départementales. Après concertation avec les acteurs du territoire, le SYEPAR a fait le choix de prévoir uniquement les UTN de niveau départemental (locales). Les parties relatives aux UTN comprises dans les chapitres 8-2 et 8-3 du DOO sont adaptées pour préciser les critères d'implantations des UTN et indiquer la priorité donnée à la réhabilitation de l'immobilier de loisirs.	DOO
Etat - préfet de la Loire		préciser que la nature des implantations s'adresse à la fois aux constructions nouvelles et à l'extension des UTN existantes	Des modifications seront apportées dans le DOO pour prendre en compte l'observation.	DOO
Commune Mably	R	désaccord sur le traitement du volet commercial, regrette le gel du foncier sur la zone commerciale des Buttes, La modernisation des enseignes sur ce site est grandement compromis, Demande que cette remarque soit prise en compte dans la révision	Le SYEPAR a adapté le volet aménagement commercial adopté par modification du SCOT le 10 décembre 2015 aux nouvelles dispositions réglementaires issues des lois ALUR et ACPT qui s'imposent désormais aux SCOT. En effet, les orientations définies en 2015 en faveur des centralités sont toujours cohérentes. Les pôles de périphérie ont accueilli la majeure partie des développements commerciaux sur les cinq dernières années, renforçant ainsi leur poids par rapport aux centralités urbaines. La stratégie affirme la volonté de contenir leur évolution, tout en permettant de répondre à des enjeux qualitatifs sur les secteurs les plus touchés par ces problématiques (Le Coteaux, Mably, Perreux, Parigny) au regard du diagnostic. Un secteur d'implantation périphérique a été défini sur la zone commerciale des Buttes à Mably et intègre une possibilité de consommation foncière supplémentaire de 1 ha. Il s'agit de privilégier sur ce site, une logique de « confortement » sur des besoins occasionnels et exceptionnels, c'est-à-dire la possibilité d'accueillir de nouveaux développements dans la mesure où ces développements s'inscrivent dans un objectif d'amélioration de l'insertion paysagère des équipements, de la fonctionnalité des aménagements, et de densification des espaces marchands existants. Considérant les possibilités d'évolution définies par le DAAC, le SYEPAR considère que les développements commerciaux (1 ha + densification) sont possibles sur ce site et que ces possibilités sont cohérentes avec la stratégie d'aménagement commerciale.	

Mission Autorité Environnementale		Gestion économe/lutte contre l'étalement : en ne fixant qu'un objectif très général de réhabilitation de logements vacants ou anciens, le projet présente le risque de le voir peu mis en œuvre et d'aggraver la consommation d'espace	Le SCOT affirme dans ses principes (prescriptions 3-2) que les documents d'urbanisme devront préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau estimer les possibilités offertes par la densification du tissu urbain constitué : - possibilités offertes par la réhabilitation de logements vacants pouvant potentiellement être remis sur le marché, - possibilités offertes par les processus de réhabilitation et de renouvellement urbain, notamment dans la polarité d'agglomération, - possibilités offertes par le comblement des dents creuses présentes dans le tissu urbain existant, - approche des possibilités offertes par le phénomène de division parcellaire des espaces bâtis. Le SCOT n'a pas choisi de fixer d'objectifs chiffrés en matière de réhabilitation dans le DOO considérant la diversité des situations. Néanmoins le guide d'application du SCOT définit un objectif de requalification dans la méthode de calibrage du foncier.	
Mission Autorité Environnementale		UTN : des prescriptions concrètes pourraient utilement encadrer les opérations de renforcement et de mise en valeur de l'offre touristique, afin de prendre en compte les impacts des projets énumérés (cheminements, plan d'eau, golf, pistes cyclables, centre aquatique)	Les projets (plan d'eau, golf, vélo route verte, centre aquatique) ne sont pas situés en zone de montagne. Ils ne font donc pas l'objet de procédure UTN.	
Roannais Agglomération		RA soutient les orientations du SCOT en matière de foncier mis à disposition pour le développement économique ainsi que la stratégie définie à travers le DAAC	Le SYEPAR prend acte de l'observation.	
Roannais Agglomération		mettre en valeur le lien entre formation, entreprises et développement	Des modifications seront apportées dans le diagnostic conformément aux propositions de Roannais Agglomération.	Diag
Commune Riorges	R	avis défavorable sur la stratégie commerciale qui ne prend pas en compte de manière satisfaisante le positionnement de la ville de Riorges	Les pôles de périphérie ont accueilli la majeure partie des développements commerciaux sur les cinq dernières années, renforçant ainsi leur poids par rapport aux centralités urbaines. La stratégie affirme la volonté de contenir leur évolution, tout en permettant de répondre à des enjeux qualitatifs sur les secteurs les plus touchés par ces problématiques (Le Coteaux, Mably, Perreux, Parigny) au regard du diagnostic. La stratégie identifie des localisations de périphérie, qui constituent des localisations préférentielles pour le développement commercial mais font l'objet d'orientations visant à contenir leur évolution et assurer une prise en compte des enjeux qualitatifs dans le cadre des nouveaux développements. Dans la stratégie validée en 2015, il s'agit de privilégier une logique de « maintien » sur le pôle intermédiaire de Riorges. Les enjeux qualitatifs sont moins forts sur ce pôle au regard du diagnostic. Une évolution maîtrisée de ce pôle sera privilégiée, en admettant l'extension des commerces existants de manière à rendre possible leur modernisation. La révision du SCOT a retranscrit les axes de la stratégie dans le cadre réglementaire en vigueur. Ainsi, les orientations du DAAC et du DOO prévoient une évolution maîtrisée de ce site en privilégiant les évolutions des surfaces existantes de manière à permettre leur modernisation. Celles-ci doivent se réaliser par des opérations privilégiant une optimisation urbaine, conformément aux objectifs assignés par la loi en matière de maîtrise de la consommation foncière, aux orientations du PADD fondés sur le principe d'intensité urbaine et tels que préconisés par la charte pour un aménagement commercial durable et de qualité de l'Interscot de l'aire métropolitaine lyonnaise. Par ailleurs, le DOO prévoit la possibilité d'identifier pour les communes de la polarité d'agglomération, des secteurs marchands sur des centralités urbaines à justifier au regard des critères définis par le SCOT de manière à répondre à des besoins de proximité des résidents de ces quartiers.	
Ville de Roanne		ajouter les maisons individuelles dans la typologie des logements souhaités par la ville (DOO)	Le SYEPAR répond favorablement à cette demande. Il s'agit d'encourager sur la ville de Roanne des projets permettant de répondre à des besoins en logements qui sont aujourd'hui pourvus par les communes périurbaines.	DOO
Ville de Roanne		DOO : le secteur Pont/canal n'a pas vocation à accueillir de nouvelles activités économiques (site de renouvellement urbain pour l'habitat)	Les orientations relatives à ces sites ayant été précisées par Roannais Agglomération dans le cadre de la gestion foncière des friches, des modifications seront apportées au DOO conformément aux observations formulées.	DOO
Ville de Roanne		matérialiser un contour plus net pour les limites des localisations préférentielles des commerces (DOO)	Il ressort des textes et de la jurisprudence administrative précités que la notion de « localisation » des secteurs d'implantation périphérique et des centralités urbaines ne peut induire une identification à la parcelle dans les documents cartographiques du DAAC.	
SCOT Loire Centre		souhaite que le DAAC mise en place ne soit pas de nature à remettre en cause les commerces sur le territoire de Loire Centre	Le SYEPAR prend acte de l'observation et rappelle que l'agglomération roannaise est la polarité commerciale du nord du département de la Loire rayonnant sur une aire de chalandise qui dépasse son périmètre actuel. En prévoyant un développement mesuré des zones commerciales de périphérie, la stratégie mise en œuvre dans le SCOT n'est pas de nature à déséquilibrer l'armature commerciale des autres territoires. Pour information, la stratégie commerciale élaborée dès 2010 sur le Roannais a été réalisée en cohérence avec les objectifs des SCOT du Bassin de vie du Sornin et du Roannais.	
Développement durable / Energie renouvelable				
CDPENAF (DDT)	R	étendre la prescription sur l'implantation de centrales solaires au sol à l'ensemble des installations de production d'énergie renouvelable	Une telle prescription réduirait considérablement la capacité du territoire à accueillir des unités de production d'énergies renouvelables. Par ailleurs, le SCOT est déjà étayé pour encadrer de telles installations notamment dans les secteurs à forte sensibilité paysagère et écologique	
Etat - préfet de la Loire		étendre la prescription sur l'implantation de centrales solaires au sol à l'ensemble des installations de production d'énergie renouvelable	Une telle prescription réduirait considérablement la capacité du territoire à accueillir des unités de production d'énergies renouvelables. Par ailleurs le SCOT est déjà étayé pour encadrer de telles installations notamment dans les secteurs à forte sensibilité paysagère et écologique	
Etat - préfet de la Loire		ajouter l'implantation possible d'installations de production d'énergies renouvelables sur des sols pollués	Il s'agit bien de la prescription du 4.2.1. Un complément est ainsi proposé "...ne peuvent s'implanter que sur des surfaces stériles, polluées ou non valorisées..."	DOO

Roannais Agglomération		des erreurs matérielles signalées sur la thématique énergie climat	Des modifications seront apportées aux documents du SCOT " Ainsi, 91 000 habitants du SYEPAR pourraient être alimentés en 2050 à 100% en électricité éolienne locale dans le secteur résidentiel (hors chauffage, eau chaude, cuisson). Si l'on prend en compte le scénario de croissance démographique de + 6000 habitants, à l'horizon 2030 et qu'on le double à l'horizon 2050, cela signifie que 77% de l'électricité résidentielle des habitants du SCOT Roannais pourrait être d'origine 100% éolienne locale en 2050"	DOO
Roannais Agglomération		le DOO pourrait d'avantage insister des 4 grands risques susceptibles de s'accroître avec le changement climatique : inondation, retrait/gonflement des argiles	Des modifications seront apportées au DOO de manière à mieux démontrer l'interdépendance de ces 4 risques.	DOO
Ville de Roanne		définir le terme "petit éolien" (DOO)	Sera précisé : éolienne d'usage domestique dont la hauteur du mât est inférieure à 35 mètres et dont la puissance varie de 0,1 à 36 kW (définition de l'ADEME)	DOO
Commune Saint Just en Chevalet		contradiction du SCOT sur la possibilité d'introduire des éoliennes industrielles dans un paysage qualifié de remarquable : aspects négatifs concernant le tourisme, les corridors écologiques, la dépréciation immobilière	Le SRCAE définit des objectifs de développement éolien sur les territoires et recommande la mise en œuvre d'études de faisabilité pour un potentiel de plus de 11 éoliennes sur le territoire du SCOT. Spécifiquement sur le territoire de Roannais agglomération, la démarche TEPOs déclinant le SRCAE s'est fixée l'objectif de développement de 10 éoliennes sur 2 à 3 zones maximum. Dans l'attente de l'élaboration du SRADDET et notamment de son volet énergie par la Région Auvergne-Rhône Alpes, le SCOT prend en compte ces documents, tel que le cadre légal le prévoit. Concernant spécifiquement leurs impacts sur le paysage et les milieux écologiques, le DOO du SCOT prévoit dans ses chapitres 1.1.3 / 1.2.1 / 1.2.2 et 4.2.1/4.2.2, les conditions et obligations de respect des entités écologiques protégées, la prise en compte des paysages et plus généralement des impacts de ces installations. Dans sa partie prescriptive au 4.2.2, le SCOT soutient le développement des unités de production éolienne tout en émettant trois conditions : 1-que ces développements soient raisonnables et maîtrisés, 2-que ces développements soient réalisés avec l'accord des collectivités locales concernées, 3-que ces développements fassent l'objet d'études de leurs impacts.	
Paysages / Espaces naturels / Biodiversité / Trame verte et bleue				
Région Auvergne Rhône Alpes		il est important que la rédaction reste restrictive concernant les possibilités de construire dans les corridors écologiques identifiés	La révision du SCOT a été conduite dans ce sens. Pour autant, il est nécessaire de prendre en compte les occupations du sols et les constructions, notamment agricoles, déjà présentes dans ces corridors. Le SCOT prévoit donc des dérogations à l'inconstructibilité pour des exploitations existantes.	
Chambre agriculture	R	demande que les bâtiments agricoles, y compris pour la création de nouveaux sites agricoles, soient autorisés dans les corridors écologiques	Le SCOT Roannais a pour obligation de prendre en compte les orientations régionales en matière de protection de la biodiversité. Le SCOT reconnaît aussi l'importance de l'activité agricole pour son territoire. Le SCOT a fait le choix de faire la synthèse des différents enjeux et concilier les objectifs de préservation et de développement. Le SCOT assure ainsi la pérennité des exploitations existantes présentes dans les corridors en admettant des dérogations sous condition.	
Chambre agriculture	R	inutile d'ajouter une protection supplémentaire aux haies identifiées dans les documents d'urbanisme	La protection des haies relève d'un enjeu spécifique lié aux réservoirs de biodiversité complémentaires définis par le SCOT sur les secteurs bocagers. Ces secteurs bocagers ont une importance particulière sur le territoire en matière écologique et paysagère. Elles correspondent également à la structure foncière favorable à l'élevage, filière agricole majeure du territoire Roannais.	
CDPENAF (DDT)	R	renforcer la prescription "zones humides" en précisant qu'un zonage prescripteur doit être intégré aux documents d'urbanisme	Le SCOT ne peut imposer dans le DOO un "moyen" aux auteurs de PLU. Pour autant il s'agit ici de gérer une compatibilité avec le SAGE qui demande la mise en œuvre dans les PLU de zones suffisamment protectrices, et le cas échéant de préciser dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables. Le SAGE citant à titre d'exemple pour les PLU "un zonage de type N" Ainsi il est proposé de compléter la prescription du DOO au 1.1.3 de la manière suivante : « les documents locaux d'urbanisme identifient à leur échelle les zones humides de leur territoire et les intègrent dans un zonage suffisamment protecteur, en s'appuyant sur les inventaires... »	DOO
CDPENAF (DDT)	R	ajouter la possibilité d'identifier d'autres zones humides que celles recensées	Le terme exhaustif visé sera supprimée de l'EIE (cf chap 2.2.3.4). Cela correspond de plus au DOO (cf 1.1.3) qui demande aux documents locaux d'urbanisme de "s'appuyer sur les inventaires existants voir en les complétant lorsque nécessaire".	EIE
CDPENAF (DDT)	R	compléter le projet de SCOT d'une analyse de l'évolution de la biodiversité du territoire	La thématique relative à la biodiversité a été abordé dans l'EIE conformément au code de l'urbanisme. L'observation concerne davantage la mise en place d'un système de suivi que d'une insuffisance du SCOT. En complément de la démarche du SCOT, une démarche opérationnelle, associant les EPCI du périmètre, Roannais Agglomération et la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, ainsi que Charlieu Belmont Communauté, est engagée dans le cadre d'une étude préalable à la mise en place d'un contrat vert et bleu avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette démarche permettra de suivre les évolutions en matière de biodiversité sur lesquelles le SCOT pourra s'appuyer.	
CRPF	R	état initial de l'environnement : pas de cerf dans les Monts de la Madeleine	Des modifications seront apportées pour corriger cette erreur matérielle	EIE

CRPF	R	Les dispositions pour favoriser les conditions d'exploitation (1.2 garantir le fonctionnement des corridors écologiques)	Le niveau de prescription dans les corridors écologiques est compatible avec la pérennisation et l'évolution des exploitations existantes. Elles permettent de concilier l'activité agricole et le maintien de la fonctionnalité écologique du corridor identifié.	
Etat - préfet de la Loire		justifier pourquoi les secteurs identifiés (réservoirs de biodiversité et espaces et sites à préserver) ne bénéficient pas d'une protection spécifique,	Des éléments de justification complémentaires seront apportés. Le SCOT Roannais a choisi pour ces deux types d'espace, les positionnements suivants : Pour les espaces et sites naturels à préserver, il s'agit dans le cadre de la prise en compte des orientations du SRCE de reconnaître les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000 et les ENS du Département comme des réservoirs de biodiversité de niveau régional obligatoire. Dans le même temps, le SCOT a choisi d'appliquer sur ces espaces, les régimes de protection associés à chacun d'entre eux par les documents d'objectifs (pour les zones Natura 2000) et les plans de gestion (pour les ENS). Chaque espace bénéficie donc du niveau de protection induit par les documents le concernant et cela peut aller dans certains cas jusqu'à la mise en œuvre d'acquisition foncière et la reconnaissance d'un caractère inconstructible. Concernant les ZNIEFF de type 1, ces zones d'inventaire n'ont pas au regard du cadre légal de caractère inconstructible. Elles demeurent dans les espaces naturels à protéger, les PLU notamment pourront à leur échelle définir des règles plus spécifiques en tant que de besoin. Enfin, concernant les réservoirs de biodiversité complémentaires reconnu par le SCOT Roannais, ils correspondent au ZNIEFF de type 2 et aux espaces de fortes densités bocagères. En la matière le SCOT prend en compte les orientations du SRCE de manière volontaire. Pour ces espaces, le Scot s'appuie sur les principes « éviter », « réduire » et « compenser » les impacts sans vouloir totalement figer l'évolution de vastes espaces aux caractères agricoles et forestiers.	
Etat - préfet de la Loire		définir la notion de "intérêt écologique fort et/ou degré de naturalité fort afin de mieux encadrer la prise en compte dans les documents d'urbanisme,	Les éléments d'intérêt écologique fort et au degré de naturalité fort correspondent aux zonages réglementaires et d'inventaires décrits au chapitre 1.1, 1.5 et 1.6 du DOO. Ce rappel sera précisé au chapitre 3.2.	DOO
Etat - préfet de la Loire		modifier la prescription "zones humides" en précisant qu'un zonage prescripteur doit être intégré aux documents d'urbanisme	Le SCOT ne peut imposer dans le DOO un "moyen" aux auteurs de PLU. Pour autant il s'agit ici de gérer une compatibilité avec le SAGE qui demande la mise en œuvre dans les PLU de zones suffisamment protectrices, et le cas échéant de préciser dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables. Le SAGE citant à titre d'exemple pour les PLU "un zonage de type N" Ainsi il est proposé de compléter la prescription du DOO au 1.1.3 de la manière suivante : "...les documents locaux d'urbanisme identifient à leur échelle les zones humides de leur territoire et les intègrent des conditions suffisamment protectrices, en s'appuyant sur les inventaires"	DOO
Etat - préfet de la Loire		corriger le terme "exhaustifs" pour les inventaires des zones humides et préciser que d'autres inventaires peuvent être réalisés	Le terme exhaustif visé sera supprimée de l'EIE (cf chap 2.2.3.4). Cela correspond de plus au DOO (cf 1.1.3) qui demande aux documents locaux d'urbanisme de "s'appuyer sur les inventaires existants voir en les complétant lorsque nécessaire"	EIE
Mission Autorité Environnementale		Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques : recommandation que la rédaction du DOO soit précisée pour le rendre plus prescriptif vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux en matière de protection des zones humides et des espaces à forte densité bocagère en tant que réservoirs de biodiversité	Le degré de prescription est conforme au droit et aux orientations du SRCE. La révision du Scot a considérablement renforcé la préservation des espaces naturels et les secteurs écologiquement les plus importants en apportant à la fois une clarification des différents types d'espaces à protéger et en prescrivant aux documents d'urbanisme locaux une identification et une protection adaptées de ces zones. Il est par ailleurs à noter qu'en l'état, ce chapitre est considéré comme trop prescriptif par la Chambre d'agriculture.	
Mission Autorité Environnementale		Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain : les prescriptions correspondent à des grands principes, qui illustrent la volonté d'améliorer la situation existante, sans toutefois la traduire de manière directement opérationnelle	Le SYEPAR prend acte de l'observation et rappelle les orientations du DOO en la matière aux chapitres 3.1, 3.3 et 3.4 qui comprennent des recommandations favorisant dans le respect du pouvoir discrétionnaire des auteurs de PLU de se saisir d'outils opérationnels pour la préservation et la valorisation du paysage naturel et urbain.	
Roannais Agglomération		les coupures vertes inscrites dans le DOG ne sont pas reprises dans le DOO	S'agissant d'une erreur matérielle dans la retranscription cartographique, les coupures vertes inscrites dans le DOG du SCOT de 2012 seront ajoutées dans la carte DOO "espaces naturels et biodiversité" en lien avec la prescription du chapitre 1.6	DOO
Roannais Agglomération		vérifier que la cartographie faisant référence à la stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP) est à jour	La modification de la cartographie dans l'EIE sera effectuée pour être conforme aux indications de la DREAL. Cette cartographie affine celle fournie par la DDT 42.	EIE
Ville de Roanne		corridors écologiques le long des cours d'eau : souhait d'une simple recommandation (DOO)	Le SYEPAR souhaite encourager la prise en compte de la biodiversité du territoire au travers de la trame verte et bleue. La prescription de la préservation des berges des cours d'eau déjà existante au SCOT de 2012 est maintenue. De plus, elle est souvent concomitante avec la présence de zones humides ou de risques d'inondation (PPR).	
SCOT Beaujolais		le syndicat mixte salue la cohérence entre les 2 démarches en particulier en matière de corridors écologiques	Le SYEPAR prend acte de l'observation.	
Agriculture / Forêt				
Chambre agriculture	R	absence de cartographie synthétique des enjeux agricoles du territoire	La synthèse des enjeux agricoles par secteur est présentée au chapitre 2.6.2 du diagnostic.	
Chambre agriculture	R	la thématique agricole est absente du tableau présentant les atouts et les faiblesses du territoire	Des corrections seront apportées au tableau de synthèse pour intégrer les éléments présents dans le diagnostic	Justification
Chambre agriculture	R	l'autonomie fourragère pour les exploitations doit être inscrite comme un enjeu important. Celle-ci ne peut passer que dans la protection des surfaces agricoles.	Des précisions seront apportées au diagnostic pour prendre en compte cette observation.	diag
Chambre agriculture	R	la CA regrette que les éléments du diagnostic agricole n'aient pas été suffisamment retranscrits et utilisés dans le document de justification des choix	Des précisions seront apportées à la justification des choix pour intégrer les éléments présents dans le diagnostic	justif

Chambre agriculture	R	les espaces boisés classés doivent être utilisés à bon escient. La création d'un indice spécifique pour identifier l'enjeu environnemental ne devra en aucun cas être associée à un règlement inconstructible	L'indice spécifique est une possibilité réglementaire offerte aux PLU et PLUi. Le SCOT n'impose pas d'indice spécifique et conditionne l'exercice de l'inconstructibilité dans les corridors en ouvrant des possibilités sous justification favorables aux exploitants agricoles. Concernant les EBC, le diagnostic réalisé à l'occasion des documents d'urbanisme identifie les éléments boisés à préserver en accord avec la volonté de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.	
Chambre agriculture	R	toute la richesse du diagnostic agricole ne se retrouve pas dans le DOO. La CA demande de revoir cette partie	L'étude agricole conduite à l'occasion de la révision du SCOT avait également pour objet de servir de socle de connaissance partagé dans le cadre de démarches à l'échelle des EPCI. Roannais Agglomération, au titre de sa compétence sur l'agriculture, souhaite conduire une réflexion sur une meilleure définition des enjeux agricoles et de pistes d'intervention ou d'accompagnement requis pour maintenir et soutenir le développement de l'agriculture de la production jusqu'à la commercialisation. Aussi, des thématiques ont été approfondies pour répondre à cette commande. Néanmoins, le diagnostic présent dans le rapport de présentation du SCOT est suffisant pour comprendre les enjeux agricoles, et cohérent avec les orientations inscrites dans le DOO.	
Chambre agriculture	R	supprimer la référence à la poursuite des efforts en matière d'agriculture plus durable, responsable, biologique, moins consommatrice de produits nocifs pour l'environnement	L'objet du SCOT est de positionner le développement du territoire en terme de développement durable. Cette position est soutenue par les élus du SYEPAR.	
Chambre agriculture	R	souhait que le diagnostic agricole réalisé dans le cadre des documents d'urbanisme figure dans la partie prescription et non recommandation, de même que son contenu	Le SCOT n'a pas vocation à se substituer aux compétences d'autres collectivités ou au champ d'application d'autres schémas ou réglementation. Il doit se borner à fixer des orientations et des objectifs et respecter le principe de subsidiarité. De plus, la prescription prévue au du DOO rend implicite la réalisation d'un diagnostic dont le contenu est précisé en recommandation du DOO.	
Département Loire		les outils ZAP et PAEN sont bien mentionnés	Le SYEPAR prend acte.	
Département Loire		ajouter l'outil réglementation des boisements dans la partie 2.4 accompagner et soutenir l'agriculture	Des corrections seront apportées au DOO pour prendre en compte cette observation.	DOO
CDNPS (DDT)	R	préciser le lien avec l'agriculture dans son ensemble (Viabilité et cohabitation activités agricoles et UTN) et pas seulement le cas des transformations de bâtiments agricoles	Des corrections seront apportées au DOO : "Comme pour les autres projets d'aménagement, les UTN ne doivent pas compromettre pas la viabilité des activités agricoles (proximité, épandages, déplacements, etc.). Leur localisation est étudiée en concertation avec les acteurs agricoles concernés. La transformation de bâtiments agricoles existants, en gîte rural ou chambre d'hôtes, est admise sous réserve de ne pas porter atteinte au maintien et à la pérennité de l'activité agricole.	DOO
CDPENAF (DDT)	R	prévoir pour les sites d'extraction la possibilité d'une remise en état ou reconstitution naturelle ou forestière et non exclusivement agricole	Des corrections seront apportées au DOO pour prendre en compte cette observation.	DOO
CDPENAF (DDT)	R	élargir la palette des outils de protection des espaces agricoles aux territoires non couverts par un PAEN	Des corrections seront apportées au DOO pour prendre en compte cette observation.	DOO
CRPF	R	reconnaitre l'activité sylvicole comme activité économique à part entière. La partie sur la forêt est peu développée	Le chapitre 1.4 du DOO et le PADD reconnaissent l'activité sylvicole dans sa vocation économique. A ce titre, le SCOT soutient le développement de la filière dans le PADD et le DOO intègre des dispositions spécifiques et favorables au développement d'entreprises à caractère sylvicole. Le DOO reconnaît à ces activités, un statut particulier d'exception à l'inconstructibilité sous conditions des bâtiments et voies d'accès liés à ces activités dans les corridors écologiques. De plus le DOO (cf 6.3.4), au regard des vastes emprises de stockage souvent nécessaire à ces activités, reconnaît un statut particulier en terme de création et invite les documents d'urbanisme à créer des règlements spécifiques à ces activités.	
CRPF	R	reconnaitre la fonction sociale et récréative de la forêt	Des corrections seront apportées au DOO pour prendre en compte cette observation dans la partie Tourisme	DOO
CRPF	R	PADD : faire un paragraphe spécifique pour la sylviculture	Le chapitre 2.2.5 du PADD a été transformé en 2,3 et il a été étayé de manière à mieux démontrer l'intérêt économique de la filière bois.	PADD
CRPF	R	réduire les prescriptions en matière d'EBC (1.3 valoriser les espaces de nature ordinaire)	Le chapitre 1.3 du DOO ne comporte pas de prescriptions spécifiques liées aux EBC.	
CRPF	R	revoir les recommandations relatives à l'auto boisement et au débroussaillage (1.4 préserver et valoriser les massifs forestiers)	Des corrections seront apportées au DOO pour prendre en compte cette observation.	DOO
CRPF	R	prendre en compte le schéma de desserte forestière 2008-2022	Des corrections seront apportées au DOO (recommandations) pour prendre en compte cette observation.	DOO
Etat - préfet de la Loire		prévoir pour les sites d'extraction la possibilité d'une remise en état ou reconstitution naturelle ou forestière et non exclusivement agricole	Des corrections seront apportées au DOO pour prendre en compte cette observation.	DOO
Etat - préfet de la Loire		prescrire plutôt que recommander aux documents d'urbanisme la réalisation d'un diagnostic agricole	Le SCOT n'a pas vocation à se substituer aux compétences d'autres collectivités ou au champ d'application d'autres schémas ou réglementation. Il doit se borner à fixer des orientations et des objectifs et respecter le principe de subsidiarité. En ce sens, il ne peut imposer une étude. Les élus du SYEPAR ont fait le choix d'avoir un document juridiquement sur pour limiter les risques d'annulation, préjudiciable au territoire. Néanmoins, la prescription prévue au du DOO rend implicite la réalisation d'un diagnostic dont le contenu est précisé en recommandation du DOO.	
Etat - préfet de la Loire		intégrer l'étude d'autres outils concourant à la protection des espaces PAEN ou ZAP au niveau du SCOT ou des documents d'urbanisme	Des corrections seront apportées au DOO pour prendre en compte cette observation (chap 2.2 du DOO)	DOO

Etat - préfet de la Loire	intégrer des dispositions relatives à la desserte forestière et à la préservation des entreprises de transformation ou prescrire des dispositions dans les documents d'urbanisme	Concernant l'intégration de dispositions spécifiques et favorables au développement d'entreprises à caractère sylvicole. Le DOO reconnaît à ces activités, un statut particulier d'exception à l'inconstructibilité sous conditions des bâtiments et voies d'accès liés à ces activités dans les corridors écologiques. De plus le DOO (cf 6.3.4), au regard des vastes emprises de stockage souvent nécessaire à ces activités, reconnaît un statut particulier en terme de création et invite les documents d'urbanisme à créer des règlements spécifiques à ces activités.	
INAO	protéger de l'urbanisation les prés d'engraissement identifiés par l'AOP "Bœuf de Charolles"	Le SCOT est favorable à cette volonté qu'il étudiera de manière spécifique dans ses avis sur les PLU du territoire (mise en oeuvre). Le SCOT incite déjà dans ses prescriptions fortement à la prise en compte des enjeux agricoles de ce type dans l'exercice de planification. Il incite à l'élaboration d'un diagnostic agricole en respectant le pouvoir discrétionnaire des auteurs de PLU sur les moyens à utiliser.	
Mission Autorité Environnementale	La carte identifiant les « espaces agricoles de valeur à protéger » est à une échelle qui n'est pas aisément déclinable par les documents d'urbanisme locaux. Les prescriptions du SCOT sur ce thème ne sont donc pas suffisamment opérationnelles pour constituer en elles-mêmes une protection efficace et homogène sur l'ensemble du territoire	La richesse du diagnostic agricole produit lors de l'élaboration du SCOT permettra dans le processus de mise en œuvre de donner des éléments d'appréciation aux auteurs de documents locaux d'urbanisme. Les cartographies du DOO réalisées à l'échelle du SCOT ne sont qu'une synthèse dont l'échelle de travail peut être modulée.	
Roannais Agglomération	RA souligne son apport en terme de diagnostic sur la thématique de l'agriculture	Le SYEPAR prend acte de l'observation.	
Roannais Agglomération	mieux présenter la démarche PAEN Ouest Roannais	Des corrections seront apportées au diagnostic pour prendre en compte cette observation.	Diag
Roannais Agglomération	la cartographie du DOO relative aux espaces agricoles et forestiers ne permet pas d'identifier les communes	Des corrections seront apportées au DOO pour prendre en compte cette observation, les limites communales seront rajoutées	DOO
Santé /Risques naturels / Eau / Assainissement / Air			
Département Loire	poursuivre l'étude de faisabilité technique et financière de la sécurisation en eau Somin/SYEPAR	Le SYEPAR prend acte de l'observation.	
Département Loire	préciser dans le PADD, le scénario de l'étude de sécurisation AEP retenu	Le scénario de l'étude ne relève pas du PADD. Des corrections seront apportées au diagnostic pour prendre en compte cette observation.	EIE
Département Loire	approfondir les dispositions concernant le ruissellement (corridors d'écoulement) et droits à construire hors PPR sur les zones à risques	La rédaction du DOO chap 5.1 répond aux remarques formulées par le Département	
Etat - préfet de la Loire	mettre en adéquation les projets de développement avec les capacités de mobilisation de ressources sécurisées et les capacités de distribution d'eau potable et d'assainissement.	Le DOO répond déjà à cette demande (cf 3.5) Pour rappel le diagnostic de sécurisation de l'alimentation en eau potable des collectivités des périmètres du SYEPAR et Bassin de vie du Somin ne démontre pas de problématique majeure à l'échelle du territoire du SYEPAR limitée à des problématiques de sécurisation localisée. L'analyse locale est quant à elle nécessaire et demandée par le DOO. L'approche de la question semble donc adaptée au contexte Roannais Un ajout dans la prescription est prévu pour indiquer des conditions de capacité sécurisée de manière satisfaisante en terme quantitatif et qualitatif. Pour l'assainissement, le DOO prévoit le même type de disposition (disposition 3.5). La STEP de Roanne fait l'objet d'une étude pour prévoir à terme les solutions d'augmentation des capacités.	
Etat - préfet de la Loire	ajouter au DOO une recommandation générale pour permettre l'appropriation et l'utilisation du concept d'urbanisme favorable à la santé	Des corrections seront apportées au DOO pour prendre en compte cette observation.	DOO
Etat - préfet de la Loire	ajouter des prescriptions permettant d'améliorer la qualité de l'air	Le chapitre qualité de l'air du DOO sera précisée en fonction des possibilités offertes par le SCOT.	DOO
Etat - préfet de la Loire	prescrire d'identifier, dans les rapports de présentation des documents d'urbanisme, les sites et sols pollués	Modifications à apporter sous forme de recommandations	
Etat - préfet de la Loire	recommander aux documents d'urbanisme d'intégrer les informations fournies par le profil de baignade	Cette observation ne relève pas des compétences du SCOT.	
Mission Autorité Environnementale	Les conclusions relatives à la gestion de l'assainissement sur le territoire gagneraient à être mises en cohérence	Des modifications seront apportées afin de valoriser les études existantes sur le périmètre de Roannais Agglomération en terme d'assainissement (schéma eaux pluviales).	EIE
Mission Autorité Environnementale	Protéger les ressources en eau : le projet n'a pas pris en compte les enjeux relatifs aux ressources en eau pour définir ses choix d'aménagement. En matière de protection des ressources en eau, la contribution du SCOT est donc limitée	Le SYEPAR rappelle que l'étude sur l'adéquation besoin - ressources mené en lien avec le Scot du Somin a été réalisée avant le SAGE Loire en Rhône Alpes - (cf EIE 3.3). Le scénario démographique et de développement économique sont confortés par cette étude (cf EIE). Le projet de SCOT à 2030 est donc en adéquation avec la ressource en eau.	
Roannais Agglomération	favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les espaces plantés pour lutter contre les îlots de chaleur	Des corrections seront apportées au DOO pour prendre en compte cette observation.	DOO
Commune Riorges	le diagnostic pourrait souligner d'avantage le déficit en équipement santé	Des corrections seront apportées au diagnostic pour prendre en compte cette observation.	Diag
Ville de Roanne	l'identification de corridors d'écoulement peut être en contradiction avec les contraintes imposées dans les secteurs denses (DOO)	La préservation des corridors d'écoulement relève d'une possibilité pour les auteurs de PLU et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement. L'intégration de cette composante dans les choix d'urbanisation n'est pas directement incompatible avec le renouvellement urbain et la densité.	
Ville de Roanne	les prescriptions bruit le long des infrastructures bruyantes peut être en contradiction avec les contraintes imposées dans les secteurs denses (DOO)	Le SYEPAR prend en compte cette observation et indiquera dans le DOO que la prescription concernant les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies bruyantes ne s'adressent pas aux parties actuellement urbanisées des territoires.	DOO

Transport / Déplacement / Infrastructures				
Région Auvergne Rhône Alpes		identifier les agglomérations comme des autorités organisatrices de la mobilité	Des corrections seront apportées au diagnostic pour prendre en compte cette observation pour mettre à jour le diagnostic suite aux évolutions de compétences imposées par la loi.	Diag
Région Auvergne Rhône Alpes		l'électrification des lignes TER n'est pas une priorité pour la région et SNCF Réseau, La référence au SRST de la Région Rhône Alpes est devenue obsolète	Des corrections seront apportées au diagnostic pour prendre en compte cette observation.	DOO
Région Auvergne Rhône Alpes		la région ne se positionne pas à ce jour sur la remise en activité du transport fluvial sur le canal	Le SYEPAR prend acte.	
CDNPS (DDT)	R	privilégier l'implantation des UTN à proximité d'infrastructures de déplacement doux existantes ou à créer	La prise en compte de cette remarque se confronte à la réalité du cadre légal applicable aux UTN. Ces dernières se situent exclusivement en zone de Montagne dans des secteurs souvent peu propices à la mise en œuvre d'infrastructures de déplacements doux.	
Etat - préfet de la Loire		prescrire aux documents d'urbanisme d'intégrer des obligations plancher pour les véhicules propres	Le SYEPAR propose d'étudier les possibilités de développement du stationnement pour les véhicules propres sous la forme d'une recommandation. Des démarches sont aujourd'hui en cours sur le territoire et peuvent être valorisés.	DOO
Etat - préfet de la Loire		inscrire la nécessité de prendre en compte, dans les documents d'urbanisme, le fuseau LGV dès qu'il sera connu, en encadrant l'urbanisation des secteurs concernés	La prise en compte du fuseau sera effective suite à un arrêté préfectoral. Le SYEPAR soutient la LGV dans son scénario médian (projet post 2030). Le DOO demande de prendre en compte le tracé dans les documents dès lors qu'il sera connu.	DOO
Etat - préfet de la Loire		préciser la notion de continuité piétonnière autour des gares	Cette notion sera précisée dans le DOO. "assurer les continuités piétonnes et cyclistes autour des gares par des aménagements qui sécurisent et jalonnent des parcours piétons et cyclistes lisibles et confortables"	DOO
Etat - préfet de la Loire		prescrire aux documents d'urbanisme que soit subordonné l'aménagement des zones d'activités dans les communes de rang 1 et des zones de commerce à la mise en place d'une desserte TC adaptée	Pour les zones commerciales, le DOO affiche déjà clairement cette obligation - Pour les ZA (cf 1.2.2) le terme du DOO est "lié" - il est proposé de préciser la prescription avec le terme "adaptée au besoin". En effet, compte tenu des besoins des entreprises, les solutions peuvent être différentes.	DOO
Etat - préfet de la Loire		apporter une conclusion quant à l'opportunité en termes de nouvelles desserte par les TC pouvant être organisées à partir du contournement Ouest, et en terme d'urbanisation nouvelle,	Le CSO est une infrastructure inscrite dans le SCOT au-delà de sa perspective à 2030. Par ailleurs, les collectivités compétentes pour sa réalisation ont souhaité conserver le fuseau d'études. Apporter une conclusion définitive sur ces éléments est aujourd'hui prématurée.	
Etat - préfet de la Loire		apporter des précisions quant à l'obligation de desservir les nouveaux quartiers d'habitat, services, bureaux par les TC	Le SYEPAR soutient cette perspective et explicite ses orientations et objectifs dans le chapitre du DOO. Il énonce à ce titre des objectifs pour les quartiers de gare et son souhait de voir les PLU prendre en compte les zones couvertes par les transports collectifs pour favoriser une urbanisation dense.	
Etat - préfet de la Loire		reformuler les prescriptions relatives au stationnement	Le diagnostic n'a pas démontré de problématique du stationnement majeure sur le territoire. A ce titre, il n'apparaît pas pertinent à l'échelle du SCOT d'inscrire des prescriptions complémentaires. Le SYEPAR rappelle les orientations et prescriptions contenus dans les chapitres 1.2-1 et 1.2-3.	
Etat - préfet de la Loire		prescrire aux documents d'urbanisme d'identifier les endroits stratégiques pour le développement du stationnement des 2 roues	Le DOO (cf chap 12) oriente la réalisation de parcs de stationnement pour les 2 roues à proximité des pôles générateurs de déplacements.	
Mission Autorité Environnementale		Les analyses des incidences sur les déplacements et sur la santé sont peu documentées ainsi que celles portant sur les espaces agricoles. Recommandation de compléter l'analyse sur ces points	L'évaluation environnementale a traité ces sujets au chapitre 4.1.3 et 4.2.10. Un renfort d'explication sera apporté à la partie déplacement pour indiquer qu'à l'horizon du SCOT en 2030, les projets du CSO et du POCL n'auront pas d'incidences car il s'agit de projet d'intention à très long terme.	Eval
Mission Autorité Environnementale		Renforcer le lien entre planification urbaine et mobilités : recommandation que le SCOT propose des mesures pour favoriser les déplacements par des modes alternatifs à l'usage des véhicules individuels.	Le SYEPAR soutient cette perspective et explicite ses orientations et objectifs dans le chapitre du DOO. Il énonce à ce titre des objectifs (densités) pour les quartiers de gare et son souhait de voir les PLU prendre en compte les zones couvertes par les transports collectifs pour favoriser une urbanisation dense. Il décline des orientations pour l'aménagement des ZA et des espaces préférentiels de développement du commerce. Il prescrit des orientations aux politiques publiques de mobilité et stationnement. Enfin, il prescrit à chaque commune le lancement d'une réflexion sur les modes doux à l'occasion des études des documents d'urbanisme.	
Roannais Agglomération		mettre à jour les études sur la LGV POCL faisant apparaître le scénario médian comme le plus favorable	Une mise à jour des références aux études sur la LGV POCL sera mise à jour dans le diagnostic. Dans le DOO, la référence au soutien du Scot pour le scénario médian sera explicitée.	diag, DOO
Roannais Agglomération		se positionner clairement en faveur du scénario médian du projet POCL	Des corrections seront apportées au DOO pour prendre en compte cette observation.	DOO